

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

N° 2024-143

Objet : CONTRAT DE CESSIION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE «TELLE EST LA QUESTION» - THÉÂTRE D'ANOUKIS**Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la « nuit Shakespeare », une représentation du spectacle produit par THÉÂTRE D'ANOUKIS, intitulé «Telle est la question» est programmée pour le vendredi 13 décembre 2024 à 19h à la Passerelle,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure, avec Théâtre d'Anoukis, un contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle «Telle est la question» pour un montant de 1 500€
La Commune prendra en charge :

- les éventuels droits d'auteurs et en assurera le paiement dans la limite de 13.50% du prix de la cession ou de la recette de la billetterie,
- les frais de transports de l'équipe d'un montant de 300€,
- les repas pour deux personnes pour la journée du 13 décembre (midi et soir),
- un catering léger dans les loges.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.

ARTICLE 3 : Cette décision sera transmise à THÉÂTRE D'ANOUKIS, pour notification.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 octobre 2024

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

